



Tribunal international chargé de  
poursuivre les personnes présumées  
responsables de violations graves  
du droit international humanitaire  
commises sur le territoire de  
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-04-84-R77.5  
Date : 24 juillet 2008  
Original : FRANÇAIS  
Anglais

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I**

Composée comme  
suit : M. le Juge Alphons Orie, Président  
M<sup>me</sup> le Juge Christine Van den Wyngaert  
M. le Juge Ole Bjørn Støle

Assistée de : M. Hans Holthuis, Greffier

Jugement rendu le : 24 juillet 2008

**LE PROCUREUR**

*c/*

**BATON HAXHIU**

***DOCUMENT PUBLIC***

**JUGEMENT RELATIF AUX ALLÉGATIONS D'OUTRAGE**

**Le Bureau du Procureur**

M. Dan Saxon  
M. Vincent Lunny

**Le Conseil de l'Accusé**

M. Christian Kemperdick

**TABLE DES MATIÈRES**

<b>I.</b>	<b>RAPPEL DE LA PROCÉDURE ET ACTE D'ACCUSATION .....</b>	<b>3</b>
<b>II.</b>	<b>DROIT APPLICABLE .....</b>	<b>5</b>
<b>III.</b>	<b>ARGUMENTS DES PARTIES ET EXAMEN .....</b>	<b>7</b>
<b>IV.</b>	<b>PEINE .....</b>	<b>15</b>
<b>V.</b>	<b>DISPOSITIF .....</b>	<b>17</b>
<b>VI.</b>	<b>SOURCES .....</b>	<b>18</b>

## I. RAPPEL DE LA PROCÉDURE ET ACTE D'ACCUSATION

1. L'Acte d'accusation pour outrage établi contre Baton Haxhiu (l'« Accusé ») a été confirmé le 10 avril 2008<sup>1</sup>. Le 16 avril 2008, le Juge Orië a, en sa qualité de Président de la Chambre de première instance I, constitué la Chambre chargée de connaître de l'affaire (la « Chambre ») dans sa composition actuelle et s'est désigné lui-même comme juge de la mise en état<sup>2</sup>.

2. Dans une ordonnance en date du 20 mai 2008, la Chambre a levé la confidentialité de l'Acte d'accusation en l'espèce et supprimé les informations révélant la date de publication de l'article en cause, le nom du journal où il avait été publié et le poste occupé à l'époque par l'Accusé au journal<sup>3</sup>. Le 9 juin 2008, l'Accusation a déposé une requête confidentielle par laquelle elle demandait que l'Acte d'accusation soit rendu public sous sa forme non expurgée, et que les date et lieu de naissance de l'Accusé soient rectifiés<sup>4</sup>. Dans un supplément déposé le 11 juin 2008, l'Accusation a demandé que, dans la première phrase du paragraphe non numéroté de la page 2 de la version anglaise de l'Acte d'accusation, le mot « *willingly* » soit remplacé par « *wilfully* »<sup>5</sup>. La Défense ne s'est pas opposée à ces demandes de l'Accusation<sup>6</sup>. Dans une décision orale rendue le 24 juin 2008 au cours de la conférence préalable au procès, la Chambre a rejeté la demande visant à rendre l'Acte d'accusation public sous sa forme non expurgée, et fait droit aux autres demandes de l'Accusation<sup>7</sup>. Celle-ci a été invitée à déposer une version corrigée de l'Acte d'accusation sous ses formes expurgée et non expurgée<sup>8</sup>. Elle s'est exécutée le 27 juin 2008<sup>9</sup>.

3. Il est allégué dans l'Acte d'accusation que l'Accusé aurait écrit et publié dans la presse un article (l'« Article »)<sup>10</sup> dans lequel il révélait l'identité d'un témoin protégé (le « Témoin ») qui avait comparu dans l'affaire *Haradinaj et consorts* (l'« Affaire Haradinaj »). Il aurait ainsi

<sup>1</sup> Décision relative à l'examen de l'Acte d'accusation, 10 avril 2008.

<sup>2</sup> *Order Composing a Chamber*, 16 avril 2008.

<sup>3</sup> Ordonnance levant la confidentialité de l'Acte d'accusation, 20 mai 2008.

<sup>4</sup> *Motion Re Form of the Indictment*, 9 juin 2008.

<sup>5</sup> *Addendum to Motion Re Form of the Indictment*, 11 juin 2008.

<sup>6</sup> Compte rendu d'audience (« CR »), p. 15.

<sup>7</sup> CR, p. 15 et 16.

<sup>8</sup> CR, p. 16.

<sup>9</sup> *Prosecution's Submission of Redacted and Unredacted Amended Indictment with Public Annex A and Confidential Annex B*, 27 juin 2008.

<sup>10</sup> Il s'agit de la pièce confidentielle P1.

délibérément et sciemment entravé le cours de la justice en contrevenant en toute connaissance de cause à des ordonnances rendues par une Chambre de première instance du Tribunal<sup>11</sup>.

4. L'Accusé a été transféré au siège du Tribunal le 20 mai 2008. Le 21 mai 2008, un conseil a été désigné pour le représenter<sup>12</sup>. Lors de sa comparution initiale qui a eu lieu le même jour, l'Accusé a plaidé non coupable<sup>13</sup>. Il a été mis en liberté provisoire le 23 mai 2008, à certaines conditions, notamment celle de ne parler de l'affaire à personne en dehors de son conseil, pas même aux médias<sup>14</sup>.

5. Le 3 juin 2008, le juge de la mise en état a ordonné à l'Accusation et à la Défense de déposer leurs mémoires préalables au procès les 10 et 17 juin 2008 respectivement, et fixé la date du procès aux 24 et 26 juin 2008<sup>15</sup>. Les mémoires préalables au procès ont été déposés aux dates prévues<sup>16</sup>.

6. Pendant la mise en liberté provisoire de l'Accusé, la MINUK a établi des rapports sur le respect des conditions imposées<sup>17</sup>. Le 31 mai 2008, l'Accusé a donné une interview à la télévision<sup>18</sup>. Le 9 juin 2008, l'Accusation a déposé une requête alléguant que l'Accusé avait parlé de son affaire aux médias et demandant à la Chambre de décider si ce dernier avait violé les conditions de sa mise en liberté provisoire en accordant une interview télévisée et si, dans l'affirmative, sa mise en liberté provisoire devait être révoquée<sup>19</sup>. La Défense a répondu qu'il n'y avait pas eu violation des conditions de mise en liberté provisoire<sup>20</sup>. Alors que ces questions étaient pendantes, la Défense a déposé, le 16 juin 2008, une requête aux fins de modification des conditions de mise en liberté provisoire de l'Accusé afin de lui permettre de se rendre à La Haye pour le procès, à ses propres frais<sup>21</sup>. Dans une réponse déposée le 18 juin

<sup>11</sup> *Amended Indictment* (« Acte d'accusation »), 27 juin 2008, p. 2.

<sup>12</sup> Décision du Greffe, 21 mai 2008.

<sup>13</sup> CR, p. 1 à 13.

<sup>14</sup> Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de Baton Haxhiu, 23 mai 2008, par. 12 6).

<sup>15</sup> Ordonnance fixant le calendrier du procès, 3 juin 2008, p. 3 et 4.

<sup>16</sup> *Prosecution's Submission of Pre-Trial Brief, Witness List and List of Exhibits*, 10 juin 2008 (« Mémoire préalable de l'Accusation »); *Defence Counsel Pre-Trial Brief with Confidential Annexes*, 17 juin 2008 (« Mémoire préalable de la Défense »).

<sup>17</sup> Voir, par exemple, les rapports de la MINUK du 29 mai et des 5, 12 et 19 juin 2008. « MINUK » est l'acronyme de « Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo ».

<sup>18</sup> *UNMIK Report on Provisional Release of Baton Haxhiu*, 5 juin 2008 ; voir également les pièces P9, P9.a et P9.a.1 (vidéo de l'interview télévisée et sa transcription en albanais et en anglais).

<sup>19</sup> *Motion on Baton Haxhiu's Compliance with Provisional Release*, 9 juin 2008.

<sup>20</sup> *Defence Counsel Response to the Prosecutor's Motion on Baton Haxhiu's Compliance with Provisional Release*, 10 juin 2008, p. 3 et 4.

<sup>21</sup> *Motion to Amend the Conditions of Provisional Release with Confidential Annexes*, 16 juin 2008.

2008, l'Accusation s'est opposée à cette modification<sup>22</sup>. Le 19 juin 2008, la Chambre a conclu, concernant l'interview donnée par l'Accusé à la télévision, que, compte tenu de la nature de l'affaire et de l'imminence de l'ouverture du procès, il n'était pas nécessaire de décider si l'Accusé avait enfreint les conditions posées pour sa mise en liberté provisoire puisque, même si elle était établie, l'infraction ne saurait être d'une gravité telle qu'elle justifie de révoquer la mise en liberté provisoire<sup>23</sup>. La Chambre a également décidé de modifier les conditions de mise en liberté provisoire de l'Accusé en l'autorisant à se rendre à La Haye pour son procès sans être sous la garde de policiers et à ses propres frais<sup>24</sup>.

7. Le 23 juin 2008, les parties ont soumis une liste des faits non litigieux<sup>25</sup>.

8. La conférence préalable au procès et le procès se sont tenus le 24 juin 2008<sup>26</sup>. L'Accusé a fait une déclaration sans prêter serment comme le permet l'article 84 *bis* du Règlement de procédure et de preuve (le « Règlement »), et l'Accusation a appelé un témoin à la barre<sup>27</sup>. Les parties ont décidé d'un commun accord qu'il n'était pas nécessaire de présenter des mémoires en clôture en l'espèce<sup>28</sup>. La Chambre s'appuiera sur les arguments présentés par les parties dans leurs mémoires préalables et dans les réquisitoires et plaidoiries lorsqu'elle examinera leur position sur les questions litigieuses en l'espèce.

## II. DROIT APPLICABLE

9. Il est clairement établi que le Tribunal possède le pouvoir inhérent de poursuivre l'outrage, bien que le Statut soit muet sur la question<sup>29</sup>. Ce pouvoir inhérent découle de la fonction juridictionnelle du Tribunal, qui doit veiller à ce qu'il ne soit pas fait obstacle à l'exercice de sa compétence telle qu'elle est expressément prévue dans son Statut, et à ce que sa fonction juridictionnelle fondamentale soit sauvegardée<sup>30</sup>. Depuis sa création, le Tribunal a

<sup>22</sup> *Prosecution's Response to Defence "Motion to Amend the Conditions of Provisional Release with Confidential Annexes"*, 18 juin 2008.

<sup>23</sup> Décision relative à la requête de l'Accusation concernant le respect par Baton Haxhiu des conditions de sa mise en liberté provisoire et décision portant modification desdites conditions, 19 juin 2008.

<sup>24</sup> *Ibidem*.

<sup>25</sup> *Prosecution's Submission of Agreement on Facts not in Dispute between Prosecution and Accused Haxhiu with Confidential Annex A*, (« Liste des faits non litigieux »), 23 juin 2008.

<sup>26</sup> CR, p. 14 à 100.

<sup>27</sup> CR, p. 17 et 20 à 54.

<sup>28</sup> CR, p. 16 et 17.

<sup>29</sup> Arrêt *Vujin*, par. 13 et 18 ; Arrêt *Nobilo*, par. 30 ; Jugement *Beqaj*, par. 9 ; Jugement *Marijačić et Rebić*, par. 13 à 15 ; Jugement *Jović*, par. 11 ; Arrêt *Marijačić et Rebić*, par. 23 et 24 ; Jugement *Margetić*, par. 13.

<sup>30</sup> Arrêt *Vujin*, par. 13 et 18 ; Arrêt *Nobilo*, par. 30 ; Jugement *Beqaj*, par. 9 et 13 ; Jugement *Marijačić et Rebić*, par. 13.

exercé son droit de sanctionner l'outrage, lequel figurait dans la toute première version du Règlement<sup>31</sup>. On trouve à l'article 77 A) du Règlement, dans sa version actuelle, une liste non exhaustive<sup>32</sup> d'actes constitutifs d'outrage :

Dans l'exercice de son pouvoir inhérent, le Tribunal peut déclarer coupable d'outrage les personnes qui entravent délibérément et sciemment le cours de la justice, y compris notamment toute personne qui :

- i) étant témoin devant une Chambre refuse de répondre à une question malgré la demande qui lui en est faite par la Chambre ;
- ii) divulgue des informations relatives à ces procédures en violant en connaissance de cause une ordonnance d'une Chambre ;
- iii) méconnaît, sans excuse valable, une ordonnance aux fins de comparaître devant une Chambre ou aux fins de produire des documents devant une Chambre ;
- iv) menace, intimide, lèse, essaie de corrompre un témoin, ou un témoin potentiel, qui dépose, a déposé ou est sur le point de déposer devant une Chambre de première instance ou de toute autre manière fait pression sur lui ; ou
- v) menace, intimide, essaie de corrompre ou de toute autre manière cherche à contraindre toute autre personne, dans le but de l'empêcher de s'acquitter d'une obligation découlant d'une ordonnance rendue par un Juge ou une Chambre.

10. L'Accusé est poursuivi au titre de l'article 77 A) ii) du Règlement. L'élément matériel de cette forme d'outrage est constitué par le fait de divulguer des informations relatives à une instance dont est saisi le Tribunal en violation de l'ordonnance d'une Chambre<sup>33</sup>. Le terme « divulgation » doit s'entendre ici comme la communication d'une information jusque-là confidentielle à un tiers ou au public<sup>34</sup>. Selon le point de vue de la présente Chambre, cela inclut les informations dont le caractère confidentiel n'a pas été levé. Il faut qu'une ordonnance, orale ou écrite, rendue par une Chambre ait été objectivement violée<sup>35</sup>. Il n'est toutefois pas nécessaire de prouver que le cours de la justice a effectivement été entravé<sup>36</sup>.

11. L'élément moral de l'outrage est constitué par la connaissance du fait que la divulgation des informations en cause enfreint l'ordonnance d'une Chambre<sup>37</sup>. La Chambre d'appel a jugé que le simple fait de négliger de vérifier si une ordonnance octroyant des

<sup>31</sup> Arrêt *Vujin*, par. 19.

<sup>32</sup> Arrêt *Nobilo*, par. 39 ; Jugement *Margetić*, par. 13.

<sup>33</sup> Article 77 A) ii) du Règlement ; Jugement *Marijačić et Rebić*, par. 17 ; Jugement *Jović*, par. 19 ; Arrêt *Marijačić et Rebić*, par. 24 ; Arrêt *Jović*, par. 30.

<sup>34</sup> Jugement *Marijačić et Rebić*, par. 17 ; Arrêt *Marijačić et Rebić*, par. 24.

<sup>35</sup> Jugement *Marijačić et Rebić*, par. 17.

<sup>36</sup> *Ibidem*, par. 19 ; Jugement *Margetić*, par. 14 ; Arrêt *Jović*, par. 30.

<sup>37</sup> Article 77 A) ii) du Règlement ; Jugement *Marijačić et Rebić*, par. 18 ; Jugement *Jović*, par. 20.

mesures de protection a été délivrée en faveur d'un témoin donné ne saurait en aucun cas être assimilé à un outrage<sup>38</sup>. Elle a par contre conclu que l'aveuglement délibéré ou l'indifférence totale quant à l'existence de l'ordonnance octroyant des mesures de protection à un témoin étaient suffisamment blâmables pour être sanctionnés en tant qu'outrage<sup>39</sup>.

### III. ARGUMENTS DES PARTIES ET EXAMEN

#### *A. L'Accusé a-t-il divulgué, en violation de l'ordonnance d'une Chambre, des informations confidentielles relatives à une instance introduite devant le Tribunal ?*

12. Selon l'Acte d'accusation, l'Accusé aurait dévoilé, dans l'Article, l'identité d'un témoin « visé par des ordonnances de la Chambre de première instance »<sup>40</sup>.

13. La Défense fait valoir dans son mémoire préalable et dans sa plaidoirie que, au moment de la publication de l'Article, l'identité du Témoin était protégée par une ordonnance, et non pas par « des ordonnances » comme il est allégué dans l'Acte d'accusation<sup>41</sup>. Elle avance que, dans sa décision du 20 mai 2005, la Chambre de première instance II n'avait attribué un pseudonyme au Témoin que « jusqu'à ce qu'une nouvelle ordonnance soit rendue à cet égard »<sup>42</sup>. Selon la Défense, cette décision a été remplacée par la décision rendue oralement le 28 août 2007, et avait donc cessé d'avoir effet au moment de la publication de l'Article<sup>43</sup>, ce qui fait que l'Accusé n'aurait pu enfreindre tout au plus qu'une ordonnance<sup>44</sup>. L'Accusation maintient que l'Accusé a enfreint deux ordonnances<sup>45</sup>.

14. Étant donné que les parties ont reconnu que l'identité du Témoin était protégée à l'époque de la publication<sup>46</sup>, la question de savoir s'il était protégé par une ou plusieurs ordonnances du Tribunal n'a que peu d'importance. La Chambre accepte toutefois l'argument de la Défense et conclut que, à l'époque de la publication de l'article, l'identité du Témoin

<sup>38</sup> Arrêt *Nobilo*, par. 45.

<sup>39</sup> *Ibidem*, par. 45 et 54.

<sup>40</sup> Acte d'accusation, p. 2.

<sup>41</sup> CR, p. 56, 58 et 85 ; Mémoire préalable de la Défense, p. 2 et 3.

<sup>42</sup> CR, p. 58 et 85 ; pièce P3 (Affaire *Haradinaj*, Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de l'application avant le procès de mesures de protection en faveur de témoins, 20 mai 2005)

<sup>43</sup> CR, p. 58 et 85 ; Pièce P5 (Affaire *Haradinaj*, décision orale, 28 août 2007 (« Décision orale du 28 août »), CR, p. 7545 ; motivation en date du 3 septembre 2007, CR, p. 7812 à 7814).

<sup>44</sup> CR, p. 85 ; Mémoire préalable de la Défense, p. 2 et 3.

<sup>45</sup> CR, p. 70, 74, 78 et 81.

<sup>46</sup> Liste des faits non litigieux, n° 6.

n'était protégée que par la Décision orale du 28 août 2007, rendue dans l'Affaire *Haradinaj*, qui a été motivée le 3 septembre 2007, et non plus par la Décision du 20 mai 2005<sup>47</sup>.

15. La Défense fait valoir que la publication du nom d'un témoin protégé n'est pas spécifiquement interdite par l'article 77 A) ii) du Règlement<sup>48</sup>. Selon elle, une fois que des informations qui auraient dû demeurer confidentielles deviennent un « secret de polichinelle », on ne peut plus parler de divulgation et il ne peut donc y avoir eu violation de l'article 77 A) ii)<sup>49</sup>. À l'appui de son argument, la Défense a présenté quatre déclarations dont les auteurs ont affirmé que, au Kosovo/Kosova, tout le monde savait que le Témoin allait déposer dans l'Affaire *Haradinaj* avant la publication de l'Article<sup>50</sup>. La Défense a également fait état d'un débat sur Internet portant précisément sur le Témoin et le procès dans cette affaire<sup>51</sup>.

16. L'Accusation fait valoir que la publication, dans un journal, d'éléments confidentiels tels que le nom d'un témoin protégé constitue une divulgation au sens de l'article 77 A) ii) du Règlement<sup>52</sup>. Elle affirme qu'il serait contraire à la jurisprudence du Tribunal de tolérer que le nom d'un témoin protégé soit publié sous prétexte qu'un petit groupe de personnes pensent le connaître, et que cela « viderait de leur substance les ordonnances du Tribunal protégeant l'identité de témoins »<sup>53</sup>.

17. L'Article a été publié dans le journal à la date mentionnée dans l'Acte d'accusation<sup>54</sup>. On y trouve le « véritable nom » du Témoin, qui y est désigné en tant que « témoin protégé<sup>55</sup> », ainsi que son lieu de résidence supposé<sup>56</sup>. Il y est également précisé que son nom a été « trouvé sur la liste des témoins qui devaient témoigner à titre strictement confidentiel contre le groupe de Ramush Haradinaj<sup>57</sup> ».

---

<sup>47</sup> P3 ; P5.

<sup>48</sup> CR, p. 85.

<sup>49</sup> CR, p. 85 à 87 ; voir également Mémoire préalable de la Défense, p. 4.

<sup>50</sup> CR, p. 59 à 63 et 86 ; pièces D1, D2, D3 et D4 (déclarations fournies par la Défense) ; voir également Mémoire préalable de la Défense, p. 4.

<sup>51</sup> CR, p. 63 et 64 ; pièce D5 (déclaration présentée par la Défense) ; voir également Mémoire préalable de la Défense, p. 4 et 5.

<sup>52</sup> CR, p. 69 et 70.

<sup>53</sup> CR, p. 75 et 76.

<sup>54</sup> P1 ; Liste des faits non litigieux, n° 7.

<sup>55</sup> P1, p. 1 à 3 ; Liste des faits non litigieux, n° 9.

<sup>56</sup> P1, p. 1 ; Liste des faits non litigieux, n° 10.

<sup>57</sup> P1, p. 1.



18. Le 20 mai 2005 et le 28 août 2007, la Chambre de première instance saisie de l’Affaire *Haradinaj* a rendu des décisions par lesquelles elle accordait, entre autres, des mesures de protection au Témoin<sup>58</sup>. Les mesures de protection accordées en 2005 comprenaient notamment l’utilisation d’un pseudonyme, et la Décision orale du 28 août 2007 accordait aussi des mesures d’altération de l’image et de la voix pendant toute la durée de la déposition du Témoin dans l’Affaire *Haradinaj*<sup>59</sup>. À l’époque de la publication, l’identité du Témoin était encore protégée<sup>60</sup>.

19. Dans d’autres affaires d’outrage portées devant le Tribunal, des journalistes ont été condamnés pour avoir publié des informations qui révélaient l’identité de témoins protégés par une ordonnance de la Chambre<sup>61</sup>. Dans l’une d’elles, l’affaire *Jović*, la Chambre d’appel a examiné le même argument qui est présenté ici par la Défense, à savoir que les informations publiées étaient déjà du domaine public à l’époque de la publication, qu’il était impossible de porter ainsi une nouvelle atteinte à l’administration de la justice par le Tribunal et que par conséquent il ne pouvait pas y avoir outrage<sup>62</sup>. La Chambre d’appel a conclu :

[U]ne ordonnance reste en vigueur jusqu’à ce qu’une Chambre en décide autrement. Du seul fait que certains extraits de la déclaration écrite ou de la déposition à huis clos du Témoin aient été divulgués par un tiers, on ne saurait déduire que ces informations ne sont plus protégées, que l’ordonnance du Tribunal a été révoquée de fait, ou que sa violation ne constitue pas une entrave à l’exercice de la justice par le Tribunal<sup>63</sup>.

La Chambre conclut donc que l’interprétation stricte de la divulgation que met en avant la Défense est contraire à la jurisprudence du Tribunal. Elle estime, comme l’Accusation, que si l’argument de la Défense était accepté, l’autorité des ordonnances de mesures de protection rendues par le Tribunal en souffrirait au point où celles-ci pourraient devenir inopérantes.

20. Dans la déclaration qu’il a faite devant la Chambre, l’Accusé a dit qu’il avait écrit l’Article et il s’y est référé en disant « mon article »<sup>64</sup>. Il a reconnu l’avoir écrit dans le but de le faire publier<sup>65</sup>. Dans la déclaration qu’il a faite aux enquêteurs de l’Accusation le 6 février

<sup>58</sup> Liste des faits non litigieux, n° 1 ; P3 ; P5.

<sup>59</sup> P3 ; P5 ; Liste des faits non litigieux, n°s 2 et 3.

<sup>60</sup> P5 ; Liste des faits non litigieux, n°s 6 et 7.

<sup>61</sup> Voir, en général, Jugement *Marijačić et Rebić* ; Jugement *Jović* ; Arrêt *Marijačić et Rebić* ; Jugement *Margetić* ; Arrêt *Jović*.

<sup>62</sup> Arrêt *Jović*, par. 29.

<sup>63</sup> *Ibidem*, par. 30.

<sup>64</sup> CR, p. 24 à 27.

<sup>65</sup> CR, p. 26 et 27.

2008, il a répété qu'il avait rédigé l'Article et qu'il en assumait la responsabilité<sup>66</sup>. Les parties s'accordent à reconnaître que l'Accusé était bien l'auteur de l'Article et qu'il assumait la responsabilité de sa publication<sup>67</sup>.

21. Sur la base de ce qui précède, la Chambre est convaincue au-delà de tout doute raisonnable que l'Accusé, en rédigeant et en publiant l'Article, a révélé le nom d'un témoin protégé, à savoir le Témoin, dont l'identité était protégée par la Décision orale du 28 août 2007, et qu'il a donc divulgué, en violation d'une ordonnance de la Chambre, des informations relatives à une instance introduite devant le Tribunal. Elle conclut que les conditions matérielles requises pour que l'Accusé soit reconnu coupable d'outrage (*actus reus*) sont remplies en l'espèce.

***B. L'Accusé savait-il qu'en divulguant le nom du Témoin il violait une ordonnance de la Chambre ?***

22. Selon l'Accusation, la preuve que Baton Haxhiu savait qu'il publiait des informations confidentielles se trouve dans l'Article lui-même, où le Témoin est mentionné en tant que témoin protégé et où il est dit que son nom figurait sur la liste des témoins dont la déposition devait être entièrement confidentielle<sup>68</sup>. Elle ajoute que l'Accusé savait également que Stephen Schook, l'ancien chef adjoint de la MINUK avait dû quitter son poste au moins en partie parce qu'il avait mentionné le nom du Témoin, et que cela indiquait clairement à l'Accusé que l'identité de ce témoin était protégée<sup>69</sup>. Elle fait valoir en outre que, avant la publication de l'Article, M. Haraqija, ancien Ministre de la culture, de la jeunesse et des sports du Kosovo/Kosova, avait informé l'Accusé qu'il faisait l'objet d'une enquête pour avoir prétendument intimidé le Témoin<sup>70</sup>. Selon l'Accusation, les éléments de preuve présentés par la Défense à l'appui de l'affirmation que le nom du Témoin était un « secret de polichinelle » au Kosovo avant la publication de l'Article montrent également (tout comme l'argument lui-même) que l'Accusé savait que l'identité du Témoin était protégée<sup>71</sup>.

<sup>66</sup> Pièce P6.a.1 (compte rendu en anglais de l'audition de l'Accusé par l'Accusation), p. 13 et 14.

<sup>67</sup> Liste des faits non litigieux, n<sup>os</sup> 5, 7 et 8.

<sup>68</sup> CR, p. 71.

<sup>69</sup> CR, p. 72 et 73.

<sup>70</sup> CR, p. 73.

<sup>71</sup> CR, p. 74 et 75.

23. L'Accusation avance en outre que l'Accusé a reconnu, lors de son audition par les enquêteurs du Bureau du Procureur, qu'il connaissait les règles du Tribunal et qu'il avait violé le Règlement<sup>72</sup>. L'Accusé aurait affirmé au cours de l'audition qu'il savait que le Témoin était protégé et qu'il avait néanmoins, « choisi d'imposer l'idée qu'il se faisait de la situation du Témoin » car il avait publié son nom en pensant que c'était le meilleur moyen de le protéger<sup>73</sup>. Selon l'Accusation, l'Accusé a également voulu justifier la publication du nom du Témoin en disant que c'était pour encourager les témoins à déposer ouvertement<sup>74</sup>.

24. L'Accusation fait valoir que, selon toute apparence, l'Accusé a fait preuve d'un aveuglement délibéré et d'une indifférence imprudente au regard de l'existence d'ordonnances protégeant l'identité du Témoin<sup>75</sup>. À l'appui de son argumentation, elle met en avant l'expérience et le poste de l'Accusé, le point de vue de ce dernier selon lequel la publication illicite du nom était un « détail bureaucratique » et le choix qu'il avait fait de ne pas demander de conseils juridiques ou de ne pas contacter le Tribunal pour vérifier si l'identité du Témoin était protégée<sup>76</sup>.

25. La Défense avance pour sa part que, étant donné que la Décision orale du 28 août 2007 ne précisait pas les mesures de protection accordées au Témoin et qu'aucune décision écrite ne lui avait été signifiée, l'Accusé ne pouvait pas savoir à l'époque quelles mesures de protection étaient en place<sup>77</sup>. Elle ajoute que la Chambre, lorsqu'elle a motivé sa décision le 3 septembre 2007, a déclaré que « si la déposition du témoin était rendue publique, ce dernier ou sa famille pourraient être l'objet de violences physiques »<sup>78</sup>. Selon la Défense, il est possible que cette décision ait amené l'Accusé à se méprendre sur les mesures de protection en place et il aurait raisonnablement pu avoir l'impression que c'était la déposition du Témoin qui était protégée et non son identité<sup>79</sup>. Elle avance aussi que l'Accusé pensait qu'il était permis de publier le nom du Témoin après la déposition de ce dernier<sup>80</sup>. L'Accusation répond que le fait que la déposition d'un témoin soit protégée ne signifie pas que l'identité de ce dernier ne l'est pas<sup>81</sup>.

---

<sup>72</sup> CR, p. 73.

<sup>73</sup> CR, p. 78.

<sup>74</sup> CR, p. 79.

<sup>75</sup> CR, p. 73 et 74.

<sup>76</sup> CR, p. 74.

<sup>77</sup> CR, p. 87 à 89, Mémoire préalable de la Défense, p. 5 à 7.

<sup>78</sup> CR, p. 88.

<sup>79</sup> CR, p. 88, 89 et 94 à 96 ; Mémoire préalable de la Défense, p. 7.

<sup>80</sup> CR, p. 26 et 27 ; Mémoire préalable de la Défense, p. 5.

<sup>81</sup> CR, p. 98.

En s'appuyant sur la jurisprudence du Tribunal, l'Accusation fait également valoir qu'une mauvaise interprétation de la loi ne constitue pas une excuse<sup>82</sup>.

26. Comme il a été mentionné plus haut, l'Accusé dit dans l'Article qu'il a trouvé le nom du Témoin sur une liste de personnes censées témoigner à huis clos et il le qualifie à deux reprises de témoin protégé. La demande de mesures de protection concernant le Témoin a été déposée à titre non confidentiel par l'Accusation le 27 août 2007<sup>83</sup>. Celle-ci demandait le maintien du pseudonyme et l'altération de l'image et de la voix du Témoin<sup>84</sup>. La Chambre a fait droit à cette demande dans la Décision orale du 28 août 2007, dont elle a exposé les motifs le 3 septembre 2007<sup>85</sup>. En rendant sa décision, la Chambre a déclaré en public :

Merci. La Chambre de première instance a décidé de faire droit à la demande de mesures de protection concernant [le Témoin], la décision raisonnée suivra. Nous pourrons, Monsieur Kearney, commencer l'audition de ce témoin. Il faudra d'abord baisser les stores afin que ce témoin entre dans le prétoire sans qu'il soit vu, puisqu'il bénéficie notamment de la déformation des traits du visage. Nous pourrons relever les stores lorsqu'il se sera installé.

[...]

Bonjour, Monsieur le Témoin [pseudonyme]. C'est en effet de cette façon-là que nous allons nous adresser à vous. Vous le savez peut-être, la Chambre a fait droit à la demande de mesures de protection faite il y a peu par l'Accusation, vous pouvez ainsi bénéficier d'un pseudonyme. Vous serez le Témoin [pseudonyme] et, en dehors de ce prétoire, il ne sera pas possible de voir les traits de votre visage, pas plus qu'il ne sera possible d'entendre votre voix, même si la teneur même de votre déposition est du domaine public<sup>86</sup>.

Dans l'exposé des motifs de sa décision, la Chambre a déclaré publiquement :

Le 27 août 2007, l'Accusation a présenté une requête pour que soit conservé le pseudonyme qui avait été octroyé pendant la phase préalable au procès en l'espèce et pour que le Témoin puisse bénéficier de la déformation des traits du visage et de la voix. La Défense ne s'est pas opposée à ladite requête et la Chambre a fait droit à la requête le 28 août 2007.

[...]

Conformément à la requête, [le Témoin] a eu de nombreux contacts avec l'Accusation pour ce qui est de sa sécurité, la sécurité de sa famille. Comme cela a été indiqué dans la requête, des menaces ont été proférées directement à l'encontre de ce témoin et de sa famille, d'un membre de sa famille pour être plus précis. La Chambre considère que les appréhensions et les craintes du témoin sont tout à fait authentiques et véritables, sont

<sup>82</sup> CR, p. 77.

<sup>83</sup> Pièce P4 (Affaire *Haradinaj*, *Prosecution's Twenty-Second Motion for Trial-Related Protected Measures*, 27 août 2007).

<sup>84</sup> *Ibidem*, par. 1 et 6.

<sup>85</sup> P5.

<sup>86</sup> Compte rendu d'audience dans l'Affaire *Haradinaj*, p. 7552 et 7553 ; P5.

objectives, et qu'il existe donc un risque pour que le témoignage de ce témoin, s'il venait à être communiqué au grand public, pourrait donner lieu à des conséquences physiques négatives pour le témoin ou pour la famille du témoin<sup>87</sup>.

27. À deux reprises lors de ces déclarations publiques, la Chambre a exposé sans ambiguïté devant les personnes présentes dans le prétoire et le public la nature des mesures de protection accordées au Témoin, à savoir que, en lui attribuant un pseudonyme, elle protégeait son identité. En outre, dans l'Affaire *Haradinaj*, le Témoin n'a pas déposé à huis clos, alors que la Chambre peut décider de procéder de cette façon lorsqu'elle souhaite également protéger la teneur de la déposition. Par conséquent, l'argument de la Défense, selon lequel l'Accusé avait l'impression que c'était uniquement la déposition du Témoin qui était protégée, et non son identité, ne tient pas. De plus, l'argument de la Défense voulant qu'aucune décision écrite n'ait été signifiée à l'Accusé est dénué de fondement car la force obligatoire d'une ordonnance de la Chambre ne dépend pas de sa signification à qui que ce soit. Le Tribunal n'a pas à signifier à tous les journalistes ni à l'ensemble du public l'ordonnance écrite prévoyant que certaines informations ne peuvent être divulguées. De par sa nature, la décision ou l'ordonnance rendue publiquement par le Tribunal est de notoriété publique. De plus, la Chambre constate que les parties ont reconnu que l'identité du Témoin était protégée au moment où l'Article a été publié<sup>88</sup>.

28. Lorsqu'il a été entendu par le Bureau du Procureur, l'Accusé a dit qu'il connaissait « les règles du Tribunal<sup>89</sup> ». Bien qu'il n'ait pas précisé ces règles, il a admis et reconnu qu'il était illégal de publier le nom du Témoin et que, ce faisant, il avait violé « les règles du Tribunal »<sup>90</sup>. Au cours de l'audition, l'Accusé a ajouté que c'était parce que son nom était connu, au Kosovo/Kosova, des « gens de Ramush Haradinaj », des « ministres du gouvernement » et du public, qu'il l'avait publié afin de protéger le Témoin puisque le Tribunal ne l'avait pas fait<sup>91</sup>. Il a déclaré pendant l'audition :

Le nom [du Témoin] n'était pas un secret, c'est pourquoi la seule défense, la seule façon de le protéger était de publier son nom. Je connais la mentalité des gens d'ici. Je connais les faisceaux de relations entre les gens [...] Et je suis sûr à 100 % que j'ai défendu, que j'ai protégé cette personne. Avant que son nom ne soit publié dans le journal ce n'était pas le cas<sup>92</sup>.

<sup>87</sup> Compte rendu d'audience dans l'Affaire *Haradinaj*, p.7813 et 7814 ; P5.

<sup>88</sup> Liste des faits non litigieux, n° 6.

<sup>89</sup> P6.a.1, p. 15.

<sup>90</sup> P6.a.1, p. 20 et 21.

<sup>91</sup> P6.a.1, p. 20 et 21.

<sup>92</sup> P6.a.1, p. 20.

La Chambre souscrit aux conclusions de la Chambre de première instance ayant rendu le Jugement *Marijačić et Rebić*, qu'elle rappelle ici : « Personne, fût-il journaliste [...] ne peut décider de passer outre [à une ordonnance de mesures de protection] en rendant publiques des informations protégées parce qu'il pense qu'elles intéressent le public<sup>93</sup> ». Vu le contenu et les motifs de la Décision orale du 28 août 2007, la Chambre conclut que les déclarations de l'Accusé par lesquelles il reconnaît avoir violé les règles du Tribunal en publiant le nom du Témoin et affirme qu'il protégeait ce dernier en publiant son nom, prouvent qu'il savait que l'identité du Témoin était protégée lorsqu'il a publié l'Article.

29. Quant à l'argument selon lequel l'Accusé pensait qu'il lui était permis de publier le nom du Témoin une fois que ce dernier avait déposé, la Chambre ne voit rien dans les écritures de la Défense qui pourrait excuser la prétendue interprétation erronée de la loi par l'Accusé. Une mauvaise interprétation de la loi ne peut constituer, en soi, une excuse<sup>94</sup>.

30. En ce qui concerne l'argument de l'Accusation voulant que l'Accusé ait su que Stephen Schook, l'ancien chef adjoint de la MINUK, avait quitté son poste au moins en partie parce qu'il avait mentionné le nom du Témoin, la Chambre est d'avis que l'Accusation a mal interprété la déclaration de l'Accusé aux enquêteurs du Bureau du Procureur. Il a dit qu'il n'était pas parvenu à vérifier auprès de la MINUK si M. Schook était effectivement parti parce qu'il avait mentionné le nom du Témoin<sup>95</sup>. Il est dit dans l'Article que, « d'après des sources journalistiques », Stephen Schook aurait mentionné un soir le nom du Témoin, mais compte tenu de tous les éléments de preuve dont dispose la Chambre, cela ne suffit pas pour lui permettre de conclure que l'Accusé connaissait en tout ou en partie les raisons du départ de M. Schook de la MINUK. En outre, ces éléments de preuve ne montrent pas à quel moment l'Accusé aurait acquis la connaissance nécessaire. La Chambre rejette donc l'argument de l'Accusation.

31. Étant donné ce qui précède, la Chambre est convaincue au-delà de tout doute raisonnable que l'Accusé savait que la divulgation du nom du Témoin dans l'Article violait l'ordonnance d'une Chambre. Elle conclut donc que l'élément moral de l'infraction d'outrage (*mens rea*) est établi en l'espèce.

---

<sup>93</sup> Jugement *Marijačić et Rebić*, par. 39.

<sup>94</sup> *Le Procureur c/ Slobodan Milošević*, Arrêt interlocutoire concernant les poursuites engagées contre Kosta Bulatović pour outrage, 29 août 2005, par. 11 ; Jugement *Jović*, par. 21 ; Arrêt *Jović*, par. 27.

<sup>95</sup> P6.a.1, p. 23.

### ***C. Conclusion quant à la responsabilité de l'Accusé***

32. La Chambre est convaincue au-delà de tout doute raisonnable que l'Accusé, en écrivant et en publiant l'Article, a divulgué des informations confidentielles ayant trait à l'Affaire *Haradinaj*, à savoir l'identité du Témoin, et qu'il savait qu'il violait ainsi l'ordonnance d'une Chambre.

## **IV. PEINE**

### ***A. Éléments à prendre en compte dans la détermination de la peine***

33. La Chambre tient compte de l'article 24, paragraphe 2 du Statut et de l'article 101 du Règlement lorsqu'elle fixe la peine à infliger.

34. Elle ne perd pas de vue le fait que la divulgation de l'identité du Témoin n'était pas le thème principal de l'Article. En écrivant et en publiant cet article, l'Accusé a néanmoins révélé au public le nom d'un témoin dont l'identité était protégée par une ordonnance du Tribunal. Le journal dans lequel est paru l'article a un tirage de 5 000 exemplaires<sup>96</sup>. Le comportement de l'Accusé aurait pu mettre en danger la sécurité du Témoin et celle de sa famille et il était de nature à saper la confiance dans l'efficacité des ordonnances de mesures de protection et à dissuader les témoins de coopérer avec le Tribunal. Comme l'ont fait remarquer d'autres Chambres de première instance, « [t]out comportement délibéré qui risque véritablement d'ébranler la confiance placée dans l'aptitude du Tribunal à garantir l'efficacité des mesures de protection constitue une entrave sérieuse à l'exercice de la justice. La confiance du public dans l'efficacité de telles mesures est absolument vitale pour le succès de la mission confiée au Tribunal<sup>97</sup> ». Pour que le Tribunal puisse accomplir sa mission, il est essentiel que les gens courageux qui viennent au TPIY relater leur histoire, souvent sur des expériences traumatisantes ou difficiles, alors qu'ils sont loin de leur famille et de leur environnement familial, puissent demander à le faire en sécurité grâce aux mesures de protection.

---

<sup>96</sup> P6.a.1, p. 8.

<sup>97</sup> Jugement *Marijačić et Rebić*, par. 50 ; Jugement *Margetić*, par. 87.

35. La Chambre tient compte de la coopération de l'Accusé avec le Bureau du Procureur dans le cadre de l'enquête relative aux accusations le concernant, coopération dont la Défense a fait état et que l'Accusation n'a pas contestée. Elle tient compte également de sa coopération dans les affaires *Le Procureur c/ Slobodan Milošević* et *Le Procureur c/ Milutinović et consorts*. Elle attache un certain poids, quoique limité, à la situation de famille de l'Accusé (le jeune âge de ses enfants et la maladie de son père), au fait qu'il n'a jamais dans le passé tenté d'entraver le cours de la justice et à sa bonne réputation, attestée par les articles de journaux présentés en preuve<sup>98</sup>.

36. La Chambre prend également en considération les revenus de l'Accusé et de son épouse<sup>99</sup>. La peine qui sera infligée ne permet pas de procéder de la façon habituelle consistant à déduire le temps passé en détention préventive de la durée totale de la peine, conformément à l'article 101 C) du Règlement. Pour fixer le montant de l'amende, la Chambre a par ailleurs tenu compte du fait que l'Accusé avait été détenu cinq jours au quartier pénitentiaire des Nations Unies.

### ***B. Fixation de la peine***

37. Selon l'article 77 G) du Règlement, « la peine maximum qu'encourt une personne convaincue d'outrage au Tribunal est de sept ans d'emprisonnement ou une amende de 100 000 euros, ou les deux. » Cet article donne à la Chambre la faculté de choisir entre une peine d'emprisonnement ou une amende, ou d'imposer les deux types de peine.

38. L'Accusation a recommandé que l'Accusé soit condamné à une amende de 15 000 euros<sup>100</sup>. La Défense a fait valoir que, au cas où l'Accusé serait reconnu coupable, une admonestation serait suffisante.<sup>101</sup>

39. En la présente espèce, vu la jurisprudence du Tribunal dans les affaires de même nature<sup>102</sup> et la gravité de l'infraction, et après avoir dûment tenu compte des éléments susmentionnés, la Chambre estime qu'il convient d'infliger une amende de 7 000 euros.

<sup>98</sup> Mémoire préalable de la Défense, p. 8 ; voir pièce D.7 (article de *Der Spiegel*) et pièce D8 (article de *The Independent*).

<sup>99</sup> Mémoire préalable de la Défense, p. 7.

<sup>100</sup> CR, p. 82.

<sup>101</sup> CR, p. 93.

<sup>102</sup> Jugement *Marijačić et Rebić*, par. 1, 2, 40, 45 et 53 ; Jugement *Jović*, par. 3, 19, 20 et 27 ; Jugement *Margetić*, par. 1, 2, 40, 83 et 94.



## V. DISPOSITIF

40. Par ces motifs, vu les arguments et les éléments de preuve présentés par les parties, la Chambre, en vertu du Statut du Tribunal et des articles 77 et 77 *bis* du Règlement :

1. déclare l'Accusé Baton Haxhiu **coupable** d'outrage au Tribunal, punissable aux termes de l'article 77 A) ii) et de l'article 77 G) du Règlement ;
2. condamne M. Haxhiu à une amende de **7 000 euros**, dont la totalité est payable au Greffier du Tribunal dans les trente jours suivant la date du présent jugement. La possibilité lui est donnée de payer l'amende en deux versements de 3 500 euros chacun, le premier versement devant intervenir au plus tard le 24 août 2008 et le second au plus tard le 24 novembre 2008 ;
3. charge le Greffier de prendre les mesures nécessaires pour l'exécution de la peine.

Fait en français et en anglais, la version en anglais faisant foi.

**Le Président de la Chambre  
de première instance**

*/signé/*  
\_\_\_\_\_  
**Christine Van den Wyngaert**

*/signé/*  
\_\_\_\_\_  
**Alphons Orië**

*/signé/*  
\_\_\_\_\_  
**Ole Bjørn Støle**

Le 24 juillet 2008  
La Haye (Pays-Bas)

**[Sceau du Tribunal]**

## VI. SOURCES

Jugement <i>Beqaj</i>	<i>Le Procureur c/ Beqa Beqaj</i> , Jugement relatif aux allégations d'outrage, 27 mai 2005
Jugement <i>Jović</i>	<i>Le Procureur c/ Josip Jović</i> , Jugement, 30 août 2006
Arrêt <i>Jović</i>	<i>Le Procureur c/ Josip Jović</i> , Arrêt, 15 mars 2007
Jugement <i>Margetić</i>	<i>Le Procureur c/ Domagoj Margetić</i> , Jugement relatif aux allégations d'outrage, 7 février 2007
Jugement <i>Marijačić et Rebić</i>	<i>Le Procureur c/ Ivica Marijačić et Markica Rebić</i> , Jugement, 10 mars 2006
Arrêt <i>Marijačić et Rebić</i>	<i>Le Procureur c/ Ivica Marijačić et Markica Rebić</i> , Arrêt, 27 septembre 2006
Arrêt <i>Nobilo</i>	<i>Le Procureur c/ Zlatko Aleksovski</i> , Arrêt relatif à l'appel de la décision portant condamnation pour outrage au Tribunal interjeté par Anto Nobilo, 30 mai 2001
Arrêt <i>Vujin</i>	<i>Le Procureur c/ Duško Tadić</i> , Arrêt confirmatif relatif aux allégations d'outrage formulées à l'encontre du précédent conseil, Milan Vujin, 31 janvier 2000